

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

-----  
COMMUNE DE ESTIVAREILLES  
-----

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
Du 26 JUILLET 2024  
PORTANT REGLEMENTATION DE  
LA CIRCULATION en  
agglomération  
VOIE COMMUNALE N° 1 - RUE  
DU LAMPIER

**LE MAIRE DE ESTIVAREILLES,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise **Moussu TP domiciliée 9017 rue Jean Dormoy 03600 COMMENTRY**

**Considérant** que pour permettre la remise en état du caniveau central de collecte des eaux pluviales **rue du Lampier, Voie Communale n°1**, en agglomération, et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes,

## ARRETE

### ARTICLE 1

**La circulation dans l'agglomération de ESTIVAREILLES sera temporairement réglementée sur la Voie Communale n°1, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable du lundi 29 juillet 2024 au vendredi 9 août 2024 inclus.**

### ARTICLE 2

**Ces travaux nécessitent la fermeture de la rue du Lampier à la circulation à tous véhicules et l'interdiction de stationner, du numéro 1 au numéro 11.**

**Le passage du Lampier reste interdite à toute circulation (voie privée).**

**L'accès aux commerces sera autorisé par la place du Lampier.**

### ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise Moussu TP.

### ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

L'entreprise Moussu TP, le maire de la commune de **ESTIVAREILLES**, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ESTIVAREILLES, le 26 juillet 2024.

Le Maire,  
Georges PAILLERET

